



**Procès-verbal  
Séance du 10 décembre 2025**

<p>Convocation du 05/12/2025</p> <p>Nombre de conseillers en exercice : 19</p> <p>Nombre de conseillers présents : 16</p> <p>Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet le 19 décembre 2025</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois de décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Varennes-sur-Loire, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gilles TALLUAU, Maire.</b></p> <p><b>Présents :</b> Sylvie BELLANGER, Jean-Luc JOULIN, Christine JOUSSELIN, Daniel POIRIER, Chantal RÉQUILLARD, Brigitte SAINT-CAST, Jean-Claude DOUAUD, Éric JAMET, Peggy LEFIEF, Sylvie GLET, Samuel LECHAT, Gaëlle BILLARD, Didier TABOURIER, Patrice MOENS, Marietta LUCAS.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Dominique GOURIER, Laurent DINAND.</p> <p><b>Absente :</b> Murielle CHAPU.</p>
---	---

Les adjoints et les conseillers municipaux dont les noms suivent ont donné, à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Monsieur Dominique GOURIER a donné pouvoir à Sylvie BELLANGER
- Monsieur Laurent DINAND a donné pouvoir à Didier TABOURIER

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Jean-Claude DOUAUD est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025
- 2- Avenant à la convention de mandat pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »
- 3- Transfert du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- 4- Convention de prestations de service pour la surveillance de la digue de l'Authion
- 5- Compte-rendu du SIVM du 2 décembre 2025
- 6- Tarifs communaux 2025
- 7- Décision modificative
- 8- Augmentation de la franchise du contrat d'assurance des bâtiments communaux
- 9- Demande de validation de la somme due par le garant suite aux loyers impayés de Mme CONSTANTIN Karine
- 10- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
- 11- Mandat au Centre De Gestion pour un contrat santé au 01/07/2026
- 12- Titres restaurant
- 13- Modification de la délibération n° D20250702-02 du 2 juillet 2025 portant sur la vente des parcelle ZK 63,64, 66 et 83
- 14- Projet de démolition et de construction des vestiaires et du tiers-lieu au stade
- 15- Consultation d'architectes du patrimoine en vue de la restauration de la façade de l'église
- 16- Décisions prises par le Maire par délégation
- 17- Questions diverses
- Constitution partie civile suite à agression  
Date pour la plantation « une naissance, un arbre »  
Dotation des 50 livres pour Vivado en collaboration avec l'AMRF et le Centre National du Livre  
Cérémonie des vœux le samedi 10 janvier 2026 à 18h00 dans la salle des loisirs  
Proposition de dates pour les séances du conseil municipal les 21 janvier et 18 février 2026



Monsieur Patrice MOËNS a relevé une coquille à la page 73 du procès-verbal du 29 octobre 2025. Le montant de l'étude géotechnique pour les cabinets dentaires n'est pas de 44 800 euros mais bien de 4 800 euros. Le montant est rectifié sur le champ.

**D20251210-01-Approbation du PV du 29 octobre 2025**  
Acte 6.4 Libertés publiques – Autres actes réglementaires

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2025

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025, qui a été préalablement adressé à chaque conseiller.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025.

**D20251210-02-AvenantConventionGestionEauxPluvialesUrbaines**  
Acte 5.7.7 Institution et vie politique - Intercommunalité – Conventions

### AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES"

Vu les articles L.5216-5 et L.5215.27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énoncent que « la communauté d'agglomération peut déléguer par convention tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres ».

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 qui confirme le transfert de compétence « Eau et Assainissement » pour les Communautés d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » devient également obligatoire à cette même date pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu la délibération n° 2020-227-DC en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2025-XXX-DC en date du 13 novembre 2025 ;

Bien qu'une réflexion sur ce sujet ait été engagée avec les communes, force est de constater que les volets juridiques, techniques, financiers et organisationnels ne sont pas complètement clarifiés fin 2025 pour un transfert de compétence effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Aussi, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite établir un avenant aux différentes conventions de mandat établies avec les communes de l'agglomération pour les prolonger d'une année supplémentaire.

Ce temps supplémentaire permettra de finaliser les conditions de transfert et ainsi différer cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune étant précisé que cette convention de mandat interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une année seulement.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant à la convention signée avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », étant entendu que cette convention prendra fin au 31 décembre 2026 et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de mandat pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune étant précisé que cette convention de mandat interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une année seulement.



- **AUTORISE** le Maire à signer l’avenant à la convention signée avec la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire pour l’exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », étant entendu que cette convention prendra fin au 31 décembre 2026 et à prendre toute disposition nécessaire à l’exécution de la présente décision.

**D20251210-03-TransfertDPUaCASVL**

Acte 2.3.4 Urbanisme – Droit de préemption urbain – Décision de ne pas exercer le droit de préemption

### **PORTAGE FONCIER DEPARTEMENTAL - DELEGATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN (MODIFICATION)**

La Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire est compétente pour l’élaboration en matière de Plan Local d’Urbanisme à l’échelle de son territoire.

La mise en œuvre de cette compétence s’est concrétisée par l’adoption de Plan Locaux d’Urbanisme sur cinq secteurs :

Secteur Saumur Loire Développement  
Secteur du Douessin  
Secteur Gennes-Val-de-Loire  
Secteur Loire-Longué  
Secteur Tuffalun

La loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU) au sein de l’article L211-2 du Code de l’Urbanisme, qui indique que « *la compétence d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) en matière de plan local d’urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* ».

Sur le territoire de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire, cette compétence a été subdéléguée aux communes en vue de l’exercice de ce droit sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d’urbanisme, à l’exception des zones d’activités économiques, industrielles, artisanales dont l’exercice a été conservé au niveau de l’EPCI.

Par ailleurs, le Département de Maine-et-Loire a missionné la SPL ALTER PUBLIC pour la mise en œuvre de son dispositif de portage foncier départemental.

Dans ce cadre, le Département a proposé l’offre de service de cet opérateur à la commune de Varennes-sur-Loire pour la réalisation d’une mission de veille / portage foncier incluant l’ensemble des prestations suivantes :

- *Acquisition des biens fonciers et immobiliers, y compris bien(s) meuble(s) accessoires [fonds de commerce notamment] ;*
- *Portage foncier ;*
- *Gestion des biens notamment gestion locative ;*
- *Recouvrement / perception des charges diverses ;*
- *Conseils auprès de la commune sur les études menées ;*
- *Réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien ... ;*
- *Revente des biens acquis avec l’accord de la collectivité ;*
- *Réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet avec si besoin externalisation (...) »*

Pour le besoin des acquisitions autres qu’amiables, l’opérateur de portage foncier doit être en mesure de pouvoir bénéficier des droits de préemption et préférences sur le périmètre d’intervention tel que précisé à la convention de portage foncier conclue entre le Département, ALTER et la commune de Varennes-sur-Loire.

Or la délégation de l’exercice du droit de préemption urbain à l’opérateur ALTER ne peut être accordée que par le titulaire de ce droit – la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire en l’espèce - sauf à contrevéoir aux dispositions de l’article L. 213-3 du code de l’urbanisme.

Ce principe a été confirmé par la précision apportée par la réponse ministérielle à la Question N°2903 JORF du 16/10/2007 qui indique qu’« *une SPL, agissant dans le cadre d’une convention de portage, ne pourra user du droit de préemption que si le titulaire lui délègue expressément* ».



**Il convient donc de modifier la chaîne de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain pour les besoins de mise en œuvre de la convention de portage foncier sur la commune de Varennes sur Loire.**

Le principe est ainsi d'abroger la délégation du droit de préemption urbain faite par le conseil communautaire de Saumur Val de Loire à la commune de Varennes-sur-Loire sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme. La commune confie ainsi au Président de l'Agglomération l'exercice de la délégation, au cas par cas, par arrêté, suivant les demandes que nous pourrons formuler.

Cette procédure instaurée pour la durée de la convention opérationnelle permettra la mise en œuvre du portage foncier soit par préemption de l'opérateur, soit pour acquisition directe par préemption de la commune.

Au niveau de la procédure, la commune demeure lieu de remise des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires et assurent la pré-instruction de la demande.

- En cas de souhait de la commune d'une acquisition par ALTER PUBLIC dans le cadre du portage foncier, les services de cette dernière transmettent un projet d'arrêté aux services de la communauté d'agglomération pour instruction afin que le président puisse déléguer le droit de préemption à l'opérateur de portage foncier ALTER PUBLIC pour qu'il acquiert le bien concerné pour le compte de la commune.
- En cas de souhait d'acquisition directe de la commune, les services de ces dernières transmettent un projet d'arrêté aux services de la communauté pour instruction afin que le président puisse déléguer le droit de préemption à la commune pour l'acquisition concernée en son nom propre.
- Si la commune ne souhaite pas acquérir le bien objet de l'intention d'aliénation, celle-ci adresse un projet de courrier de renonciation aux services de la communauté d'agglomération pour signature du président.

**Le Conseil municipal est invité à délibérer.**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, le Président de l'EPCI peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou déléguataire en application du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et L.327-1 ;

**Vu** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit ;

**Vu** la délibération du 5 mars 2020 du Conseil Communautaire de Saumur Val de Loire portant instauration et délégation du droit de préemption urbain au bénéfice des communes du Secteur Saumur Loire Développement dont la commune de Varennes sur Loire ;

**Vu** la délibération du 11 décembre 2024 du conseil municipal de Varennes-sur-Loire approuvant la convention de veille foncière avec ALTER PUBLIC et le Département de Maine-et-Loire, sur le périmètre défini ;

**Considérant** qu'en l'application de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'identifiées par le Plan Local d'Urbanisme ;



**Considérant le fait que le titulaire du droit de préemption urbain peut, s'il le souhaite et en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;**

**Considérant qu'une convention opérationnelle de veille foncière / portage foncier départemental permet aux collectivités de déléguer les droits de préemption, notamment au profit d'ALTER PUBLIC en leur qualité d'opérateur du dispositif départemental Anjou Portage Foncier ;**

**Considérant la volonté de la commune de Varennes-sur-Loire de pouvoir disposer du choix de mettre en œuvre ou non, le droit de préemption urbain pour l'acquisition des biens situés sur son périmètre opérationnel de veille foncière précisé à la convention conclue avec le Département et son opérateur de portage foncier (ALTER PUBLIC) ;**

Aussi,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- DE REDONNER à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de portage foncier de la commune de Varennes-sur-Loire, qui pourra déléguer l'exercice de ce droit à ALTER PUBLIC en sa qualité d'opérateur du dispositif de portage foncier départemental ou à la commune en cas d'acquisition directe (dans les deux cas, cette délégation devra faire l'objet d'une demande expresse de la commune).**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**- DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, DE REDONNER à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de portage foncier de la commune de Varennes-sur-Loire, qui pourra déléguer l'exercice de ce droit à ALTER PUBLIC en sa qualité d'opérateur du dispositif de portage foncier départemental ou à la commune en cas d'acquisition directe (dans les deux cas, cette délégation devra faire l'objet d'une demande expresse de la commune).**

**D20251210-04-ConventionSurveillanceDigueAuthion**

Acte 5.7.7 Institution et vie politique - Intercommunalité – Conventions

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
POUR LA SURVEILLANCE DE LA DIGUE DE L'AUTHION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application des lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015), les EPCI à fiscalité propre se sont vus confier la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) incluant la gestion des digues non domaniales.

En ce qui concerne les digues domaniales (propriété de l'État), cette loi prévoyait que l'État continue d'assurer leur gestion pour le compte des EPCI compétents pendant une durée de dix ans, soit jusqu'au 27 janvier 2024.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est concernée par la digue domaniale du Val d'Authion, communément appelée « Levée de l'Authion ». Cet ouvrage concerne également 5 autres EPCI (Angers Loire Métropole, CC Baugeois Vallée, CC Anjou Loire et Sarthe, CC Touraine Val de Loire et CC Chinon Vienne et Loire).

Depuis le 28 janvier 2024, la Communauté d'Agglomération et les 5 EPCI précités doivent assurer la gestion de la digue domaniale, qui reste propriété de l'État. Cette gestion a été déléguée à L'Établissement Public Loire (EPL), via une convention de délégation de gestion approuvée lors du bureau décisionnel du 30 novembre 2023, à l'exception de la surveillance des ouvrages en cas de crue.

Suite à une étude organisationnelle réalisée par l'EPL et à l'étude de Dangers (EDD) en cours, il nous est nécessaire pour assurer la surveillance de la digue, de recourir à un minimum de 40 personnes. La Communauté d'Agglomération n'ayant pas les effectifs suffisants et la connaissance particulière des lieux, il est fait appel aux moyens humains des communes immédiatement protégées par la digue.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la prestation de service permettant la surveillance en crue de la digue de l'Authion entre la Communauté d'Agglomération et les Communes en vertu des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pour la surveillance de la digue de l'Authion, les Communes s'engagent, notamment :

- À participer à la surveillance de la digue de l'Authion dès l'atteinte du niveau 2 de surveillance.
- À fournir le nombre de personnes suivantes pour assurer la surveillance de la digue (2 pour la commune de Varennes-sur-Loire).

Pour les agents des communes, la Communauté d'Agglomération versera aux Communes le montant correspondant aux moyens mobilisés (temps de travail, temps de trajet, frais de transport, repas...) pour la réalisation des missions identifiées par la convention pendant et en dehors des heures de service.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service pour la surveillance de la digue de l'Authion entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune pour une durée d'un an reconductible deux fois.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service pour la surveillance de la digue de l'Authion entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune pour une durée d'un an reconductible deux fois.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision.

#### **D20251210-04b-SubventionEVS**

Acle 7.5.3 Finances locales – Subventions – Subv. Aux autres personnes morales de droit privé

### **ESPACE DE VIE SOCIALE NORD SAUMUROIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lors du comité syndical du SIVM du 2 décembre 2025, les communes ont été sollicitées pour combler le déficit de l'association EVS nord Saumurois à hauteur de 31 327 euros.

A l'origine, l'association a été créée pour réaliser des animations locales. Puis elle a évolué vers l'enfance et la jeunesse au profit des communes de Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Vivy, Neuillé et Blou.

La commune de Varennes-sur-Loire bénéficie principalement d'animations locales assurées par des bénévoles (transport solidaire, semaine bleue ...) et ne participe pas du tout à l'animation enfance-jeunesse.

Or, il apparaît que le poste de direction est aujourd'hui principalement mobilisé pour l'encadrement de ses animateurs. La subvention de 1 543 € versée par la commune de Varennes-sur-Loire en 2025 correspond précisément au temps identifié comme consacré au volet direction concernant l'animation locale.

En conséquence,

Considérant que les animations locales n'ont pas évolué, voire ont diminué, sur la commune, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter la contribution de la commune.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de ne rien ajouter au montant déjà prévu.**



D20251210-05-Tarifs2026

#### 7.10.2 Finances locales – Divers – Tarifs des services publics

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe, ainsi qu'il suit, les tarifs des services municipaux :

TARIFS AU 01/01/2026

CANTINE		Par repas
VARENNNAIS	Enfants réguliers	4,00 €
	Enfants occasionnels	4,30 €
	Adultes	5,99 €
Cantine 1 € (Varennais)	De 0 à 700	0,99 €
	De 701 à 1000	1,00 €
	Selon quotient familial	4,00 €
SUP de la Côte		4,37 €
VILLEBERNIER		4,37 €

<b>Autres Services</b>	
Insertion publicitaire (1 parution par an)	46 €
Coupures de Routes	204 €
Chenil	Prise en Charge
	Forfait journalier
	Divagation Gros animaux
Sanitaires autonomes (WC) le w.e.	73 €
Sanitaires autonomes (WC) livraison s/Varennes	44 €

CIMETIERE COMMUNAL		15 ans	30 ans
CONCESSIONS	Terrain 2m <sup>2</sup> , tout renouvellement y compris caveau	125 €	239 €
	Columbarium	409 €	583 €
	Terrain avec case-urne	409 €	583 €
	Terrain à 0,64m <sup>2</sup> sans case-urne	64 €	
	Terrain 2m <sup>2</sup> avec <b>caveau d'occasion 1 place</b>	400 €	570 €
	Terrain 2m <sup>2</sup> avec <b>caveau d'occasion 2 places</b>	650 €	950 €
	Terrain 2m <sup>2</sup> avec <b>caveau neuf 2 places</b>	1 400 €	1 800 €
INTERVENTION	Sur Columbarium ou case-urne	136 €	

**SALLE DES LOISIRS (tarif journalier)**

TABLE DES TARIFS (HT, TTC)			
ARRHES (Forfait) 100 € à la signature du contrat		VARENNAIS	HORS COMMUNE
<b>Chèque de caution de 500 € à la prise des clés</b>			
Grande Salle	1 jour	152 €	191 €
Carrelée (120 Pers)	2 jours	223 €	279 €
Petite Salle	1 jour	81 €	102 €
(30 Pers)	2 jours	102 €	127 €
Ensemble des	1 jour	406 €	508 €
Salles (250 Pers)	2 jours	558 €	698 €
Vaisselle	Les 50 couverts	56 €	
Sonorisation		95 €	
<b>AUTRES SALLES</b>			
Salle des sports (manifestations à but lucratif)	221 €		
Centre Culturel (manifestations à but lucratif)	99 €		
Gratuité pour les réunions pré-électorales et les moments de convivialité à l'occasion d'obsèques de familles varennaises			

## **AUTRES SALLES**

AUTRES SITES	
Salle des sports (manifestations à but lucratif)	221 €
Centre Culturel (manifestations à but lucratif)	99 €
Gratuité pour les réunions pré-électorales et les moments de convivialité à l'occasion d'obsèques de familles varennaises	

D20251210-06-BP2025DM3

### Acte 7.1.3 Finances locales – Décisions budgétaires – Décisions modificatives

## **BUDGET 2025 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 (CHAPITRES 77, 20, 21 et OPERATIONS 40 et 43)**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
775				33 977
023		33 977		
<b>Total section fonctionnement</b>		<b>33 977</b>		<b>33 977</b>



2051		4 062		
2111		315		
2156		13 200		
2188		3 000		
2131 Opération 40		13 000		
2131 Opération 43		400		
021				33 977
<b>Total section investissement</b>		<b>33 977</b>		<b>33 977</b>
<b>Total général</b>		<b>33 977</b>		<b>33 977</b>

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, les virements de crédits ci-dessus.

#### **D20251210-07-ParticipationEmployeurMutuelleSanté**

Acte 9.1 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

#### **Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 01/12/2025

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**Article 1 :** A compter du 01/01/2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.



**Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

**Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**D20251210-08-MandatAuCDGrisqueSante**  
Acte 9.1 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes

**Protection sociale complémentaire  
Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.



Ainsi, le Centre de Gestion de Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de Maine-et-Loire avec les 4 autres des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Maine-et-Loire afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

## DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;



Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13/10/2025,

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.**

D20251210-09-TitresRestaurant

Acte 9.1 Autres domaines de compétence - Autres domaines de compétence des communes

## MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu code du travail, notamment les articles L 3262-1 à L 3262-7,

Vu le budget primitif,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 2 décembre 2024,

Afin de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité,

Monsieur le maire propose d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 6,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en place de ce dispositif à l'article 648 (autres charges de personnel) du budget de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite du dossier.

D20251210-10-AléniationParcellesLePen

Acte 3.1 Domaine et patrimoine – Aliénations

## Aliénation des parcelles ZK 63, ZK 64, ZK 66 et ZK 86 « Le PEU » au profit de Mme Clarisse BAULU

Vu la demande de Madame Clarisse BAULU, domiciliée 11 rue du Sault à VARENNES-SUR-LOIRE, qui souhaite acquérir les parcelles de terre, propriété de la commune de Varennes-sur-Loire, cadastrées :

SECTION ZK n°	Superficie (m <sup>2</sup> )
63	2 640
64	2 770
66	6 590
86	300
Total	12 300

Au prix de 4 800 euros (quatre mille huit cents euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de vendre à Madame Clarisse BAULU, domiciliée 11 rue du Sault à VARENNES-SUR-LOIRE, les parcelles cadastrées section ZK 63, ZK 64, ZK 66 et ZK 86, d'une superficie totale de 12 300 m<sup>2</sup>, situées « Le PEU », appartenant à la commune, moyennant le prix total de 4 800,00 euros ;

- **PRECISE** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;

- **DONNE** à Monsieur le Maire ou Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe ou Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint, tous pouvoirs à l'effet de signer l'acte de vente, qui sera rédigé par Maître CAMUS de l'étude notariale de BOURGUEIL.



**La présente délibération annule et remplace la délibération D20250702-02 du 2 juillet 2025 portant sur le même objet.**

**D20251210-11-DémolitionConstructionVestiaires**  
Acte 1.1.1 Commande publique – Marchés publics - Délibérations

### **DEMOLITION-CONSTRUCTION DES VESTIAIRES ET D'UN CLUB HOUSE AU STADE CHAVIGNY**

Monsieur le Maire rappelle que monsieur Jean-François THELLIER, architecte, a remis un avant-projet détaillé pour permettre à l'équipe municipale de se faire une idée de la faisabilité technique et financière du projet de **démolition-construction des vestiaires et du club house du stade Chavigny**.

Le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre, au stade APD, à **875 000 euros HT**.

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec les titulaires qui seront retenus par lui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'engager la procédure de passation du marché public dans le cadre du projet de **démolition-construction des vestiaires et du club house du stade Chavigny** et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les marchés à intervenir.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (2131- opération 41).

**D20251210-12-ConsultationArchitectesDuPatrimoine**  
Acte 3.5 Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public – Edifices et patrimoine affecté au culte

### **CONSULTATION D'ARCHITECTES DU PATRIMOINE RESTAURATION DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune va recevoir un don de 100 000 euros en vue de la restauration de la façade de l'église.

Il s'agit maintenant de réaliser une consultation auprès d'architectes du patrimoine, afin de faire réaliser une étude de faisabilité technique et financière de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de lancer une consultation afin de choisir un prestataire qui sera chargé de réaliser une étude de faisabilité technique et financière de cette opération.

### **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération et concernant les affaires relevant des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales.



Numéro	Date de signature	Signataire	Domaine	Objet	Bénéficiaire	Montant HT
2025-11-48	06/11/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Passation d'un marché selon la procédure adaptée pour contrat de service we magnus	BERGER-LEVRAULT	7 950,00 €
2025-11-49	06/11/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Passation d'un marché selon la procédure adaptée pour contrat de service BL enfance	BERGER-LEVRAULT	1 435,00 €
2025-11-50	28/11/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Passation d'un marché selon la procédure adaptée pour maintenance et entretien climatisation MSP	EURL KALIFROID	440,00 €
2025-12-51	01/12/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Avenant au protocole pour la tarification de l'heure-année à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	CMR	2 204,68 €
2025-12-52	03/12/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Passation d'un marché selon la procédure adaptée pour remplacement de 4 poteaux incendie	SAUR	13 304,12 €
2025-12-53	08/12/2025	Gilles TALLUAU	Commande publique - Marché à procédure adaptée	Passation d'un marché selon la procédure adaptée pour étude géotechnique G1 parcelle AB 550	CADEGEAU	790,00 €

#### Questions diverses

- Constitution partie civile suite à agression : Monsieur le Maire rappelle qu'en mai 2025, il a été agressé par plusieurs personnes, dont quelques mineurs, dont deux sont issues de la communauté des gens du voyage. Il avait été appelé par des riverains qui se plaignaient des nuisances liées à leur présence entre l'aire de jeux et la cantine. C'est d'ailleurs suite à cela qu'a été pris l'arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique. A la suite des vifs échanges entre Monsieur le maire, qui n'a malheureusement pas pu filmer, et le groupe, certains lui ont fait comprendre qu'ils avaient repéré son véhicule. Il est allé déposer plainte auprès de la gendarmerie dès le lendemain matin et a choisi Me Jean-Paul HUGOT, avocat à Saumur, pour le représenter à titre personnel alors qu'il a été agressé dans le cadre de ses fonctions de Maire de la commune. Le jugement sera rendu le 14 janvier 2026.
- Date pour la plantation « une naissance, un arbre » : La Région et maintenant la communauté d'agglomération se sont retirées de l'opération « une naissance, un arbre » mais la commune a décidé de continuer car c'est une belle opération pour l'environnement. Madame Brigitte SAINT CAST a sollicité des devis auprès des pépinières de la Saulaie et de la serre TIXIER. L'opération se chiffre à 156 € pour 12 fruitiers et 56 € pour le tilleul. La date de plantation a été arrêtée au samedi 24 janvier 2026 à 10h00 sur la parcelle située entre la rue des Vignes et la citerne de gaz.
- Dotation des 50 livres pour Vivado en collaboration avec l'AMRF et le Centre National du Livre : Grâce au CNL (Centre National du Livre) et l'AMRF (Association des Maires Ruraux de France), l'association Vivado a reçu gracieusement 50 livres.
- Cérémonie des vœux le samedi 10 janvier 2026 à 18h00 dans la salle des loisirs
- Proposition de dates pour les séances du conseil municipal : les mercredis 21 janvier et 18 février 2026

**Tour de table :**

Monsieur Éric JAMET : Le bulletin a été validé le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et quelques exemplaires seulement (180) sont arrivés aujourd’hui, en raison d’une panne d’agrafeuse ; les autres arriveront demain en fin de matinée. Il faut cependant relever une petite erreur sur l’année d’édition (2025 au lieu de 2026). Un grand merci à la commission communication.

Monsieur Jean-Claude DOUAUD rappelle que le marché de Noël aura lieu le samedi 13 décembre 2025 à partir de 11h00 jusqu’à 20h00.

Madame Christine JOUSSELIN fait un compte-rendu du conseil d’école du 4 novembre 2025 et rappelle que l’arbre de Noël de l’école aura lieu le vendredi 12 décembre 2025 à partir de 18h30 à la salle des loisirs. Elle ajoute que la reprise des concessions en état d’abandon est quasiment terminée.

Madame Sylvie BELLANGER : Le dimanche 14 décembre 2025, un concert des Amis de l’Orgue aura lieu à 18h00 dans l’église et, le même jour, un « vide ta chambre » dans la salle des loisirs au profit de l’association « Graines de Coline ». En même temps, le club moto organise une sortie au profit de cette association.

Monsieur Daniel POIRIER annonce qu’aucune entreprise ne travaillera dans la cour de l’école pendant les vacances de Noël et que des pénalités de retard sont prévues au contrat.

Madame Marietta LUCAS dit que le sapin de Noël sur la place est magnifique cette année.

Madame Sylvie GLET rappelle que des pièges contre les frelons asiatiques seront vendus par l’association Vivado sur le marché de Noël.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

**Délibérations du 10 décembre 2025**

Numéro	Date	Nomenclature	Code	Thème	Objet
D20251210-01	10/12/2025	Libertés publiques	6.4	Autres actes réglementaires	Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025
D20251210-02	10/12/2025	Institution et vie politique	5.7.7	Intercommunalité - Conventions	Avenant à la convention de mandat pour l’exercice de la compétence gestion de eaux pluviales urbaines
D20251210-03	10/12/2025	Urbanisme – Droit de préemption urbain	2.3.4	Droit de préemption urbain - Décision de ne pas exercer le droit de préemption	Portage foncier départemental – Délégation du DPU à CASVL (modification)
D20251210-04	10/12/2025	Institution et vie politique	5.7.7	Intercommunalité - Conventions	Convention de prestation de service pour la surveillance de la Digue de l’Authion
D20251210-04b	10/12/2025	Finances Locales	7.5.3	Subventions – Subventions autres personnes morales de droit privé	Espace de Vie Sociale Nord Saumurois - Contribution
D20251210-05	10/12/2025	Finances Locales	7.10.2	Divers – Tarifs des services publics	Tarifs 2026
D20251210-06b	10/12/2025	Finances Locales	7.1.3	Décisions budgétaires - DM	BP 2025 DM3
D20251210-07	10/12/2025	Autres domaines de compétences	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
D20251210-08	10/12/2025	Autres domaines de compétences	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Mandat au CDG risque santé
D20251210-09	10/12/2025	Autres domaines de compétences	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Modification de la valeur faciale des titres restaurant
D20251210-10	10/12/2025	Domaine et patrimoine	3.1	Aliénations	Aliénation des parcelles du Peu au profit de Mme BAULU Clarisse
D20251210-11	10/12/2025	Commande publique	1.1.1	Marchés publics - Délibérations	Démolition construction des vestiaires et d’un club house
D20251210-12	10/12/2025	Domaine et patrimoine	3.5	Actes de gestion du domaine public – Edifices et patrimoine affecté au culte	Consultation architectes du patrimoine pour la restauration des façades de l’église



### Liste des membres présents

TALLUAU Gilles Maire	Présent
BELLANGER Sylvie 1 <sup>re</sup> adjointe	Présente
JOULIN Jean-Luc 2 <sup>me</sup> adjoint	Présent
JOUSSELIN Christine 3 <sup>me</sup> adjointe	Présente
POIRIER Daniel 4 <sup>me</sup> adjoint	Présent
RÉQUILLARD Chantal Conseillère municipale	Présente
SAINT-CAST Brigitte Conseillère municipale	Présente
GOURIER Dominique Conseiller municipal	Absent excusé (pouvoir)
DOUAUD Jean-Claude Conseiller municipal	Présent
JAMET Éric Conseiller municipal	Présent
DINAND Laurent Conseiller municipal	Absent excusé (pouvoir)
CHAPU Murielle Conseillère municipale	Absente
LEFIEF Peggy Conseillère municipale	Présente
GLET Sylvie Conseillère municipale	Présente
LECHAT Samuel Conseiller municipal	Présent
BILLARD Gaëlle Conseillère municipale	Présente
TABOURIER Didier Conseiller municipal	Présent
MOËNS Patrice Conseiller municipal	Présent
LUCAS Marietta Conseillère municipale	Présente

Le secrétaire de séance,  
Jean-Claude DOUAUD

Le Maire,  
Gilles TALLUAU



MAIRIE DE VARENNES SUR  
LOIRE  
49 Maine-et-Loire